

16-D-001
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

DU 4/01/2016

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17911 : HERMAVILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

En application :

- de la délibération n° 13-I-077 de la Commission Permanente des Interventions du 8 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

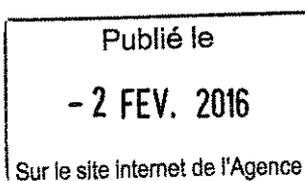
- par convention n° 17911, notifiée le 6 février 2014, l'Agence a apporté à la commune d'Hermaville une participation financière de 316 200,00 € sous forme d'avance (A30%), de subvention (S15%) et de subvention solidarité urbain/rural (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 527 000,00 € HT relatif à la création de la station d'épuration communale (filtre planté) ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (50% de la participation financière) ;
- par courrier en date du 11 décembre 2015, la commune d'Hermaville nous a informés que les travaux de construction de la station étaient achevés depuis le 24 avril 2015 et que les premières autorisations de rejet ont été délivrées aux usagers le 15 juin 2015. Les essais de garantie ne pourront être réalisés qu'après plusieurs mois de fonctionnement et sous réserve d'un taux suffisant de raccordements ;
- aussi, dans un contexte de tension budgétaire lié à ces importants travaux d'assainissement (travaux réseaux et station), la commune nous a sollicités pour bénéficier d'un quatrième acompte de 10 % sur ce dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La partie C) de L'article 19-1 - Acompte de l'article 19 - MODALITES DE PAIEMENT du TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES de la convention 17911 est complété comme suit :

Un quatrième acompte, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.



Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

 **Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

16.D.002

DU 4/01/2016

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS
MARQUES - DOSSIER N° 84783

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 11-I-019 de la Commission Permanente des Interventions en date du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Etant exposé que :

- l'article 5 de la convention n° 84783 précise les obligations particulières du Maître d'Ouvrage en matière d'objectifs à atteindre après mise en service de l'ouvrage :
 - la consommation d'eau spécifique ne devra pas excéder 5 l/kg de produit fini sur l'ensemble de la production. L'objectif sera vérifié par la production d'un récapitulatif des consommations spécifiques d'eau durant 3 mois.
- ce même article précise que la date limite d'atteinte de l'objectif est fixé au 30 septembre 2014.

Considérant que :

- l'objectif n'est pas atteint au 30 septembre 2014.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 65 516,40 € pour l'engagement financier n° 84783 sera remboursée à l'Agence par la société LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES en 10 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 30 septembre 2014.

Publié le
- 2 FEV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

 **Olivier THIBAUT**

16-D-003
DU 4/01/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

GELMER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

En application de :

- La délibération n° 08-I-003 du 21/11/2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la convention

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

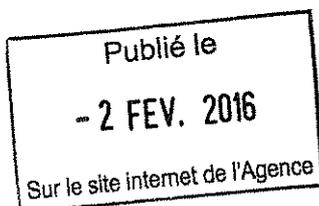
Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	16 985,00 €

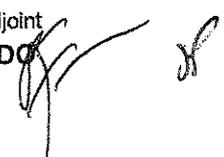
Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9130.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 **Olivier THIBAUT**

16D.003
DU 4/01/2016

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67235.03	GELMER	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - Avenant sur Optimisation de l'épuration des eaux résiduaires préalablement à leur épandage.	GELMER - WIMILLE	HT	0	0	0		S / Conv.	F	16 985	
TOTAL					0	0	0				16 985,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

AG-D-004 DU 4/01/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

CANELIA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

- Vu la demande présentée par le Maitre d'ouvrage,

Étant exposé que :

L'objectif de la convention n° 80852 de la Commission Permanente des Interventions du 9 mars 2010 était :
« les ouvrages réceptionnés feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité.

Le rejet à l'HELPE MINEURE respectera les normes de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation ICPE en vigueur.

L'atteinte de l'objectif sera évaluée sur la base des flux moyens mensuels de DBO5 et de Phosphore total mesurés par l'autosurveillance sur une période de 1 mois, laquelle sera validée par une campagne d'analyses de 24H réalisée par un laboratoire agréé ».

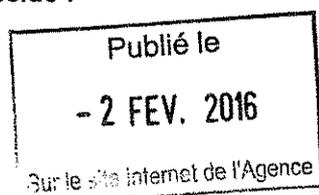
Considérant que :

- Le suivi régulier des rejets d'avril 2013 et l'analyse contradictoire réalisée le 04/04/2013 montrent que les flux moyens mensuels respectent les normes de l'Arrêté Préfectoral : flux non quantifiable pour la DBO5 et flux de 1,85 kg/j inférieur à la norme de 2,8 kg/j pour le phosphore total.

CANELIA n'ayant pas inclut les contrôles d'étanchéité dans son marché de travaux, ils n'ont pu être réalisés et ont dus être remplacés par une inspection camera après réalisation des travaux, qui nous a été transmise. Un reportage photo et un plan des réseaux et des regards démontrent l'impossibilité de réaliser à postériori les contrôles d'étanchéité demandés tant pour les réseaux au sein des ateliers que pour les réseaux extérieurs.

Or, cette inspection camera ne suffit pas à démontrer l'étanchéité des ouvrages financés.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :



Article 1 :

L'Agence décide de ne pas transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise ci-dessus :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	103 500,00 €

Article 2 :

L'avance ci-dessus est remboursée sans intérêt en 10 annuités sans différé à compter de la date du solde de la convention, soit le 20/06/2014 (date de paiement par l'Agence Comptable).

Article 3 :

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9130.

Par délégation  LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO 
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{16-D-004}
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

DU 4/01/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80852.01	CANELIA	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - Réhabilitation des réseaux de collecte des effluents en amont de la station d'épuration et détection des pointes de pollution.	CANELIA PETIT FAYT BEURRE - PETIT FAYT	HT	0	0	0		S / Conv.	F	103 500	
TOTAL					0	0	0				103 500,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

16.D.005

DU 4/01/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
16709 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

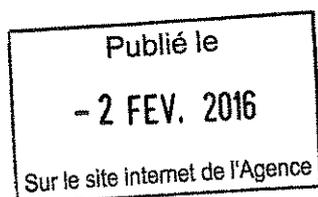
En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-053 du 09/11/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 16709, notifiée le 15/01/2013, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN une participation financière de 75 139 € sous forme de subvention de 75 139 € pour un montant d'investissement finançable de 229 433 € HT relatif à la maîtrise d'œuvre complète pour la renaturation du Filet Morand,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 30/09/2015, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN nous a informés que la Communauté de Communes Pévèle-Carembault et la Commune d'Ostricourt rencontraient des difficultés pour réaliser les essais géotechniques, dont les résultats sont attendus pour le lancement de la mission de maîtrise d'œuvre,
- par conséquent, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (15/01/2016), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

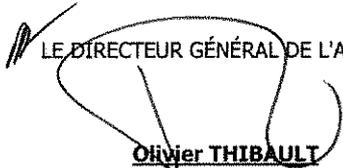
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :



Article unique :

La convention n° 16709 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 15/01/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

16-D-006 DU 4/01/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
84454 : CC PEVELE-CAREMBAULT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

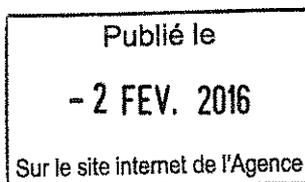
En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-069 du 05/11/2010 et la décision du Directeur Général n° 13-D-344 du 05/11/2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 84454, notifiée le 15/03/2011, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE une participation financière de 81 200 € sous forme de subvention de 81 200 € pour un montant d'investissement finançable de 812 000 € HT relatif aux travaux de création de la Zone d'Expansion de Crues (ZEC) à Drumez d'une capacité de rétention de 57 000 m3 sur une superficie de 8 ha ainsi que la réalisation des aménagements écologiques et paysagers de l'ouvrage Bassin versant de la Marque,
- ladite convention, déjà prolongée d'un an par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 24/11/2015, la COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE-CAREMBAULT nous a informés qu'elle a obtenu l'arrêté de cessibilité permettant l'expropriation de la parcelle nécessaire à la réalisation de l'aménagement de Drumez, mais qu'il lui restait à acquérir une dernière parcelle,
- par conséquent, la COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE-CAREMBAULT ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (15/03/2015), soit 3 ans après la date de notification (+ 1 an suite à l'avenant de prolongation) et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

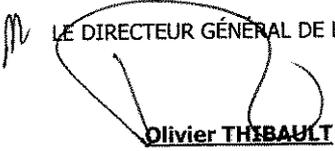
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :



Article unique :

La convention n° 84454 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 15/03/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

16.D.007

DU 4/01/2016

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
84455 : CC PEVELE-CAREMBAULT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

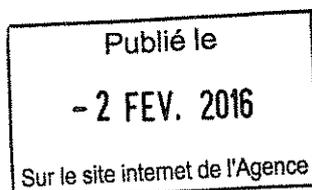
En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-069 du 05/11/2010 et de la décision du Directeur Général n° 13-D-344 du 05/11/2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 84455, notifiée le 15/03/2011, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE une participation financière de 45 026 € sous forme de subvention de 45 026 € pour un montant d'investissement finançable de 289 000 € HT relatif aux travaux de création de 2 Zones d'Expansion de Crues (ZEC) sur la commune de Cobrieux : la ZEC du Bois de l'Aulnaie d'un volume de rétention de 4 000 m3, et la ZEC de la Rue des Prés de 2 000 m3. Bassin versant de la Marque,
- ladite convention, déjà prolongée d'un an par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 24/11/2015, la COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE-CAREMBAULT nous a informés qu'elle a acquis les terrains nécessaires à la réalisation des aménagements de Cobrieux et obtenu l'arrêt de cessibilité permettant l'expropriation de la parcelle nécessaire à la réalisation de l'aménagement de Drumez, mais qu'il lui restait à acquérir une dernière parcelle
- par conséquent, la COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE-CAREMBAULT ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (15/03/2015), soit 3 ans après la date de notification (+ 1 an suite à l'avenant de prolongation) et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :



Article unique :

La convention n° 84455 est de nouveau prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 15/03/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THEBAULT

16.D-008 DU 4/01/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
64328 : INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application :

- de la délibération du Conseil d'Administration n° 07-A-111 du 07/12/2007 et des décisions du Directeur Général n° 11-D-104 du 21/03/2011 et 14-D-064 du 12/02/2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 64328, notifiée le 14/02/2008, l'Agence a apporté à l'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE une participation financière de 15 042 € sous forme de subvention de 15 042 € pour un montant d'investissement finançable de 30 085 € TTC relatif au surcoût de l'opération contractualisée par la convention n° 55 650 notifiée le 19/05/2006 (opération du 8^{ème} programme) relative à l'étude de maîtrise d'œuvre des travaux de rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur 21 barrages du bassin versant de l'Authie,
- ladite convention, déjà prolongée de 5 ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 08/10/2015, l'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE nous a informés que les travaux de mise en conformité des huit ouvrages ont démarré après l'obtention de l'arrêté inter-préfectoral de DIG, délivré suite à l'enquête publique. A ce jour, les ouvrages de Mézerolles (B10), Hem-Hardinval (B13) et Doullens-ACIA (B14) sont aménagés et les travaux ont été validés par l'ONEMA. L'entreprise prestataire entame désormais une autre série de 3 barrages, soit Argoules/Saulchoy (B2), Willencourt (B7) et Sarton (B19), qui se terminera fin novembre. Les ouvrages de Vitz/Le Ponchel (B6) et Doullens-Carbonnerie (B16) seront réalisés à partir de mars 2016 pour ne pas perturber les cycles piscicoles. L'ensemble des travaux sera achevé pour l'été 2016,
- par conséquent, l'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (14/02/2016), soit 3 ans (+ 5 ans suite aux avenants de prolongation) après la date de notification, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

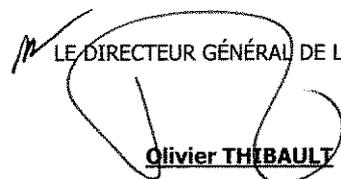
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Publié le
- 2 FEV. 2016
Sur le site Internet de l'Agence

Article unique :

La convention n° 64328 est de nouveau prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14/02/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THEBAULT

163.009

DU 4/01/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
84250 : BETTENCOURT RIVIERE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

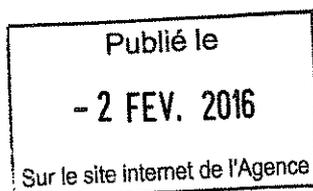
En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-051 du 05/11/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 84250, notifiée le 07/04/2011, l'Agence a apporté à la commune de BETTENCOURT RIVIERE une participation financière de 110 920 € sous forme de subvention de 71 774 €, de subvention solidarité urbain/rural de 39 146 € pour un montant d'investissement finançable de 195 730 € HT relatif aux travaux de construction de la station d'épuration à BETTENCOURT RIVIERE (filtre planté de roseaux),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- les travaux sont à ce jour terminés, néanmoins suite à des dysfonctionnements constatés sur la station (colmatage d'un filtre du 2^{ème} étage), les réserves n'ont pu être levées,
- par courrier en date du 30/11/2015, la commune de BETTENCOURT RIVIERE nous a informés des expertises prévues pour établir les causes du dysfonctionnement,
- par conséquent, dans l'attente des résultats de ces expertises, la commune de BETTENCOURT RIVIERE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (07/04/2014), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

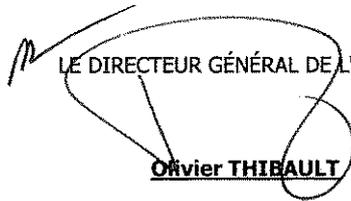
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :



Article unique :

La convention n° 84250 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 07/04/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{16-D-010} DU 4/01/2016

TITRE : ECONOMIES D'EAU

HENIN BEAUMONT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU), modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

Par courrier daté du 19/11/2015, la Commune d'Hénin-Beaumont nous a informés que, pour des raisons techniques, elle ne pourra réaliser les travaux de mise en place d'une cuve de récupération des eaux sur le secteur Pasteur, et donc demande l'annulation de la participation financière.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

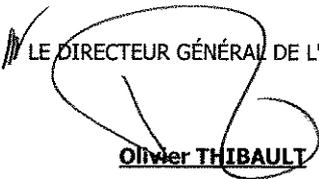
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-4 537,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-4 537,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X210.

Publié le
- 2 FEV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)			Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12032.01	HENIN BEAUMONT	Annulation du dossier Mise en place d'une cuve de récupération pour réutilisation au nettoyage et arrosage des espaces publics	HENIN BEAUMONT : Secteur Pasteur	HT	-30 000	-18 150	-18 150		S	25	-4 537	
TOTAL					-30 000,00	-18 150,00	-18 150,00				-4 537,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{16-D-011} DU 8/01/2016

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 71698 -
SIA VAL DE SOMME

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par NOREADE en date du 26 novembre 2014,

En application :

- de la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 et de la décision du Directeur Général n° 12-D-300 du 1^{er} août 2012 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Sur la base d'un montant de travaux réels de 901 298,27 €HT, l'Agence a versé à la collectivité une participation financière d'un montant de 630 908,78 € (dont 270 389,48 € d'avance convertible en subvention) à laquelle s'ajoutent les 173 000,00 € de subvention versée par le Conseil Général de la Somme et les 160 000,00 € de subvention versée par l'Etat, soit un total de participations financières de 963 908,78 €.

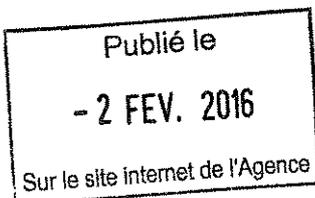
Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 relative au réseau d'assainissement, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence, Conseil Général et Etat) ne peut dépasser 721 038,62 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (901 298,27 € HT).

La collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 242 870,16 € (963 908,78 – 721 038,62). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la collectivité.

Le montant de l'avance à transformer en subvention est de 27 519,32 € (270 389,48 – 242 870,16).

Article 2 :

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 71698, l'avance convertible d'un montant de 27 519,32 € perçue par la collectivité peut être transformée en subvention



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

16-D-012
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/01/2016

**TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MAUBEUGE VAL DE SAMBRE - DOSSIER N° 14524**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

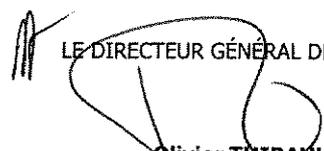
- par convention n° 14524, notifiée le 15/11/2012, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 67 830 € sous forme d'avance ~~convertible en subvention~~ (AC30%), de subvention (S20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) à la Communauté de Communes Sambre Avesnois pour un montant d'investissement finançable de 96 900 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement chemin d'Eclaibes à Limont Fontaine et chemin de Limont Fontaine à Eclaibes ;
- suite à la fusion en 2014, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et de la Communauté de Communes Sambre Avesnois, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre a repris la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte représentant 50 % de la participation financière ;
- par courrier en date du 11 février 2015, l'Agence a demandé à la collectivité des pièces techniques pour pouvoir solder le dossier, notamment des reprises d'essais d'étanchéité et un essai de mise en pression de canalisation de refoulement ;
- suite à quoi, la collectivité a transmis une partie des pièces complémentaires à l'Agence, mais les essais d'étanchéité et de mise en pression n'ont pas été adressés. Par conséquent, au vu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention est soldée à hauteur des acomptes versés.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre est soldé à hauteur des acomptes versés et le solde prévisionnel à payer de 33 915,00 € est annulé et désengagé.

Publié le
- 2 FEV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D-013 DU 18/01/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après,

En application des :

- délibérations n° 10-I-006 du 09/03/2010, 10-I-030 du 04/06/2010, 11-I-023 du 27/05/2011, 12-I-019 du 25/05/2012, 12-I-034 du 14/09/2012 et de la décision n° 14-D-460 du 25/11/2014 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

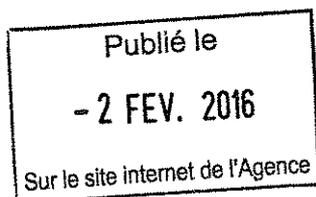
Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	388 973,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16.D.013

DU 18/01/2016

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14232.02	VILLERS FAUCON	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	Rues du Château et Morganbière	HT	0	0	0		S / Conv.	F	63 270	
14592.02	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	Rue de Frémont, Route de Moulle et impasse du Paradis.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	51 107	
81316.02	QUEND	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	petite californie, rue des Bas Champs et des Floralies (dune aux loups)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	153 216	
81850.01	REGIE NOREADE	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	Rue Berthelot	HT	0	0	0		S / Conv.	F	47 880	
85743.02	SIAEP DU DOULLENAIS ET ENVIRONS	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	: Boulevards Jean Malgras et Malvau.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	73 500	
TOTAL					0	0	0				388 973,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16.D.014 DU 18/01/2016

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 77238 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 77238, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin une participation financière de 122 550 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 245 100 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement impasse Denfert Rochereau à Avion et rues d'Avion et P. Brossolette à Liévin ;
- conformément à la convention 77238, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 05/09/2015. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 5 mars 2015 et une mise en demeure en date du 18 septembre 2015, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention ;

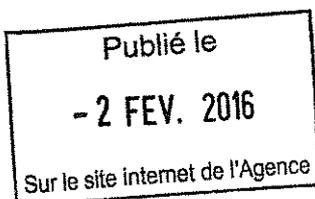
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

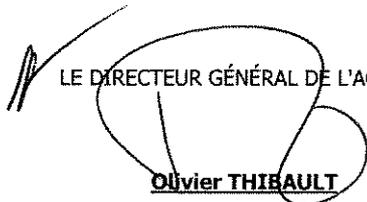
Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 73 530,00 € pour l'engagement financier n° 77238 sera remboursée à l'Agence par la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 5 septembre 2015.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D-015
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 18/01/2016**

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 66149 - NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-009 de la Commission Permanente des Interventions en date du 10 mars 2009 et de la décision n° 12-D-411 du Directeur Général du 26 octobre 2012 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 66149, notifiée le 16/07/2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à NOREADE une participation financière de 240 000 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 480 000 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rues R. Salengro, des Sorbiers et J.B Denneulin à Thumeries,
- cette convention, soldée le 15 juin 2015, a fait l'objet d'un avenant de prolongation de durée de deux ans
- conformément à l'article 2 de la décision valant avenant n° 12-D-411 du 26/10/2012, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 16/07/2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 21 février 2014 et une mise en demeure en date du 25 août 2015, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention ;

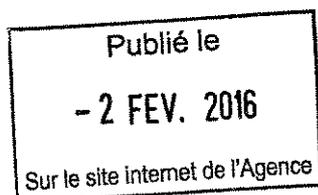
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 144 000,00 € pour l'engagement financier n° 66149 sera remboursée à l'Agence par Noreade en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 16 juillet 2014.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier TRIBAULT

16-D-016
DU 18/01/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14285 : ROQUETTE FRERES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-130 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à l'assistance technique à la dépollution, fonctionnement des services d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE),

En application de :

- la délibération n° 12-I-021 de la Commission Permanente des Interventions du 25/05/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14285, notifiée le 02/10/2012, l'Agence a apporté à la Société ROQUETTE FRERES une participation financière de 174 105 € sous forme de subvention (S50 %) pour un montant d'investissement finançable de 348 210 € HT relatif à la mise en place d'un outil informatique de suivi des épandages compatible au format national SANDRE ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 01/10/2015, la société nous a informés que l'arrêté interpréfectoral d'actualisation du périmètre d'épandage lui avait été transmis le 9 septembre 2015. Cet arrêté précise notamment le contenu du message SANDRE bilan des épandages, dont un message « test » est demandé par l'Agence pour le solde de la convention. A ce jour, la société va pouvoir désormais se doter d'un outil informatique conforme aux exigences de l'arrêté et du SANDRE. La production du message « test » nécessaire au solde du dossier ne pourra donc pas être réalisé dans les délais impartis par la convention ;
- par conséquent, la société ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (02/10/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Publié le
- 2 FEV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 14285 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 02/10/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

163-017

DU 19/01/2016

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14681 : VIGNACOURT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n°12-I-033 de la Commission permanente des Interventions du 14/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14681, notifiée le 07/11/2012, l'Agence a apporté à la commune de Vignacourt, une participation financière de 40 775,00 € sous la forme d'une subvention (S 50 %) pour un montant finançable de 81.550,00 € HT pour la réalisation des études préalables à la reconstruction de la station d'épuration :
 - o Etudes géotechniques,
 - o Etudes topographiques,
 - o Frais d'AMO et de MOe (AVP, PRO jusqu'à ACT)
- par courrier en date du 9/09/2015, la collectivité a adressé une demande d'acompte de 50% et informé l'Agence qu'elle ne serait pas en mesure de respecter les délais contractuels pour demander le solde de l'opération; soit avant le 07/11/2015 (3 ans après la notification de la convention),
- En effet, l'appel d'offre du marché travaux station étant bloqué à cause de la procédure d'achat de terrains en cours, la collectivité a demandé une prorogation des délais d'achèvement de l'opération et de paiement de un an.

Publié le

- 2 FEV. 2016

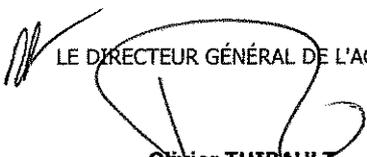
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 14681, est prolongé jusqu'au 7 novembre **2016**.

Une copie de la présente décision, valant avenant, sera notifiée au maître d'ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

16-D-018 DU 19/01/2016

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

SCP RYSSSEN B&JF DELABRE B & BERTIN B & PAPILLON A & OLIVE B

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence,
- Vu la délibération n°10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,
- Vu la délibération n°11-A-053 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2011 relative à la mise en place de la convention entre l'Agence et la SAFER FLANDRES ARTOIS,
- Vu la délibération n°13-A-055 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative à l'étude de faisabilité d'échanges parcellaires à GONDECOURT et HERRIN, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention Agence / SAFER FLANDRES ARTOIS.

Considérant que :

- par délibération n°13-A-055, le Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2013 a décidé de confier une mission d'animation foncière à la SAFER FLANDRES ARTOIS sur 2 périmètres prioritaires de la zone d'intervention des champs captants du Sud de LILLE, sur les communes d'HERRIN et de GONDECOURT en vue d'étudier les possibilités d'échanges de propriétés afin de regrouper les parcelles de l'Agence ;
- par délibération susmentionnée, le Conseil d'Administration a donné délégation au Directeur Général afin de procéder aux échanges et acquisitions de propriétés en fonction des opportunités transmises au fur et à mesure par la SAFER ;
- la SAFER a transmis à l'Agence une promesse d'échange de propriétés signée du 14 octobre 2015 par Monsieur Eric BAUDUIN portant sur 2 parcelles sises à HERRIN et GONDECOURT pour une surface de 0,45 ha (parcelles ZA n°4 et ZB n°41) contre 1 parcelle de l'Agence sise à HERRIN pour une surface de 0,5124 ha (parcelle A n°529) et pour un montant équivalent fixé à 2 475 € par avis du Domaine, en date du 6 novembre 2015 ;
- la parcelle échangée par l'Agence fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la SAFER, qu'il convient de résilier au moment de l'échange ;
- le présent échange, envisagé en valeur occupée et sans soulte, n'appelle pas d'observation de la part du service du Domaine ;
- le présent échange de parcelles proposé par la SAFER répond aux objectifs de la mission d'animation foncière ;
- le dossier d'échange a été confié à Maître Jean-François RYSSSEN, notaire à SECLIN, et que les provisions sur frais afférentes à la résiliation du bail emphytéotique et à l'acte ont été évaluées respectivement à 1 000 € et 1 500 €, soit un total de 2 500 €, assortie d'une marge de sécurité d'environ 10%, soit un montant total de 2 750 €.

Publié le

- 2 FEV. 2016

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

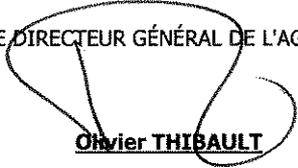
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 750,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 750,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/01/2016**
16-D-018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97622.00	SCP RYSSSEN B&JF DELABRE B & BERTIN B & PAPILLON A & OLIVE B	Frais notariés d'échange parcellaire	HERRIN, GONDECOURT	TTC	2 750	2 750	2 750		I	100	2 750	
TOTAL					2 750,00	2 750,00	2 750,00				2 750,00	

* I : Réservations foncières

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

16-D.019

DU 20/01/2016

VALANT AVENANT

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- L'agence a accordé à l'Abbaye de Vaucelles une subvention de 4000,00 € pour l'organisation des Rencontres Internationales de l'Escaut 2015 (Dossier 12143),
- Le dossier a été instruit avec l'Abbaye de Vaucelles comme Maître d'ouvrage alors qu'il s'agit de l'association « Les Amis de l'Abbaye de Vaucelles »,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE 1

La modification du Maître d'Ouvrage avec la prise en compte de l'association « Les Amis de l'Abbaye de Vaucelles » (interlocuteur A2700) au lieu de l'Abbaye de Vaucelles (interlocuteur B5740).

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la dite convention demeurent inchangées.

Publié le

- 2 FEV. 2016

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

16-D-020
DU 20/01/2016

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11372 : B.R.G.M.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-006 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015 relative aux études générales,
- Vu la demande présentée par le Maître d'Ouvrage datée du 25 novembre 2015 et réceptionnée le 28 décembre 2015,

En application de :

- l'étude « Evaluation de la représentativité des réseaux de surveillance DCE de la qualité des eaux souterraines du bassin Artois-Picardie » relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

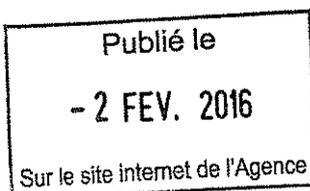
- par convention d'intervention n° 11372 notifiée le 26 mai 2015, l'Agence a apporté une participation financière de 152 000,00 € HT sous forme d'une subvention (S 80%) pour un montant prévisionnel finançable de 190 000,00 € HT,
- les actions relatives à cette convention sont en cours de réalisation,
- une liste de points de réseaux RCS et RCO destinés à faire évoluer le réseau de surveillance DCE était prévue pour septembre 2015 sous réserve de démarrer les travaux en février 2015,
- le démarrage a été effectif en avril 2015,
- la qualité des données source a nécessité un travail de prétraitement plus important qu'attendu.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La durée de la convention n° 11372 est prolongée d'une durée d'un an, reportant le délai d'achèvement des opérations au 31 décembre 2016. Les autres articles restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D-02A
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 27/01/2016

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
79678 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 06/11/2009 et des décisions n° 13-D-044 du 19/02/2013 et 15-D-207 du 18/06/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 79678, notifiée le 11/03/2010, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte du Val de Sambre devenu Communauté de Communes Sambre Avesnois une participation financière de 25 065 € sous forme d'avance (A30 %) et de subvention (S20 %) pour un montant d'investissement finançable de 50 130 € HT relatif aux travaux d'extension de réseaux de collecte sur HAUMONT, rue Marcel Aimé ;
- suite à la fusion au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre avec la Communauté de Communes Sambre Avesnois, ce dossier a été repris par la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre ;
- ladite convention, déjà prolongée de 3 ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 30/10/2015, la collectivité nous a informés que suite à la programmation de travaux par les services du Conseil Départemental sur le Pont de Sambre (pont situé dans la rue Marcel Aimé), les travaux d'extension de réseaux de collecte n'ont pu être commencés. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (11/03/2016), soit trois ans après notification (plus trois ans suite aux avenants de prolongation), et nous a sollicités pour prolonger à nouveau la durée de la convention.

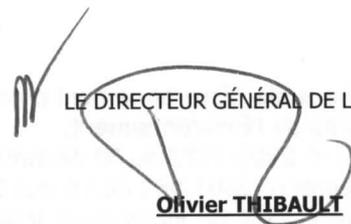
Publié le
- 2 FEV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 79678 est prolongée une nouvelle fois pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 11/03/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

Sur le site internet de l'Agence
- 5 FEV. 2018 -
Publié le

16-D.022

DU 27/01/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 72200 : BREMES

VISA :

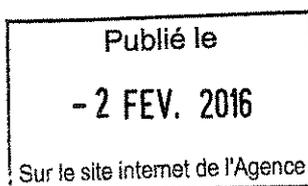
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

En application de :

- la délibération n° 09-I-027 de la Commission Permanente des Interventions du 5 juin 2009 et de la décision n° 12-D-299 du Directeur Général du 1^{er} août 2012 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 72200, notifiée le 3 décembre 2009, l'Agence a apporté à la commune de Brêmes les Ardres, une participation financière de 4 500,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant finançable de 9 000 € HT relatif à l'actualisation de l'étude du zonage d'assainissement ;
- la commune de Brêmes les Ardres est raccordée à la station d'épuration d'Ardres ;
- à la demande de l'Agence et de la DDTM et en accord avec les représentants des deux commune, la commune d'Ardres doit lancer pour cette fin d'année 2015 une étude afin de déterminer la capacité disponible sur sa station d'épuration en vu d'étendre ou non le zonage collectif de Brêmes les Ardres ;
- la demande de solde de la convention a été reçue à l'Agence le 26 août 2015 ;
- cette demande ne porte que sur l'étude du schéma directeur d'assainissement, en effet dans l'attente des résultats de l'étude de la commune d'Ardres, les élus de Brêmes les Ardres ne peuvent pas se prononcer sur le zonage définitif et lancer la procédure d'enquête publique ;
- l'ensemble des pièces justificatives contrôlées par les services de l'Agence de l'Eau permet de payer le solde de la participation financière à hauteur des études réalisées ;
- une nouvelle demande de participation financière a été transmise à l'Agence pour la réalisation du reste de la procédure de zonage (enquête publique, ...);
- le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces de paiement est dépassé.

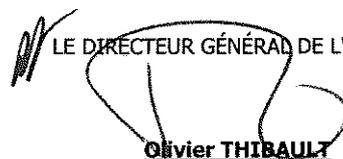


Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 72200, est prolongé jusqu'au 15 décembre 2015.

Une copie de la présente décision, valant avenant, sera notifiée au maître d'ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

16.D.023
DU 27/01/2016

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10128 : METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

- Vu la demande présentée par la Métropole Européenne de Lille en date du 6 novembre 2015,

En application de :

- la décision n° 14-D-427 du Directeur Général en date du 4 novembre 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- par convention n° 10128, notifiée le 02/02/2015, l'Agence a apporté à la Métropole Européenne de Lille (MEL) une participation financière de 7 200 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A25%) pour un montant d'investissement finançable de 18 000 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement au niveau de la Cour Gombert (Programme courée) à Armentières,

- par courrier du 6 novembre 2015, la MEL nous a sollicité afin de ne bénéficier uniquement de la subvention sur cette opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 10128 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 000,00	X	15	2 700,00
Total				2 700,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,

- 2 FEV. 2016

Sur le site internet de l'Agence

Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE SEPT CENT EUROS.

Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

16 D 024

DU 27/01/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11034 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
 - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
 - Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
 - Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
 - Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la demande présentée par la Métropole Européenne de Lille en date du 6 novembre 2015,

En application de :

- la décision n° 14-D-427 du Directeur Général en date du 4 novembre 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- par convention n° 11034, notifiée le 02/02/2015, l'Agence a apporté à la Métropole Européenne de Lille (MEL) une participation financière de 9 600 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A25%) pour un montant d'investissement finançable de 24 000 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement au niveau de la Cour Pierreuse (Programme courée) à Armentières,
- par courrier du 6 novembre 2015, la MEL nous a sollicité afin de ne bénéficier uniquement de la subvention sur cette opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 11034 est modifié comme suit :

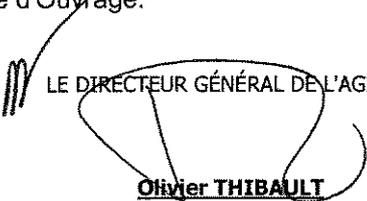
Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 000,00	X	15	3 600,00
Total				3 600,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,

Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SIX CENT EUROS.

Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

16.D.025
DU 27/01/2016

TITRE : VALANT AVENANT

PROLONGATION DE DELAI - SOCIETE AGRIFREEZ N° 84367

VISA :

- Vu La charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

En application :

- De la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- De la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- De la délibération n° 10-I-048 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision
- Vu la demande présentée par le Maître d'Ouvrage

Considérant que :

- Par convention n° 84367 notifiée le 1^{er} mars 2011, l'Agence de l'Eau a apporté à la Société AGRIFREEZ – 59470 ESQUELBERCQ une participation financière de 700 000,00 € sous la forme d'une avance convertible en subvention (AC 15 %) pour un montant finançable de 150 000 € HT et d'une avance remboursable en 10 ans (AR 55 %) pour un montant de 550 000 € HT pour la réalisation de la station d'épuration
- Tous les travaux financés ont été réalisés et qu'il reste à verser le solde de notre financement,
- Par décision du Directeur Général n° 14-D-160 notifié le 30 avril 2014, l'Agence a accordé une prolongation d'un an pour terminer ce projet, soit le 1^{er} mars 2015.
- Par courriers en date du 6 mai 2015, puis du 10 décembre 2015, la Société sollicitait un nouveau report justifié par :
 - la réalisation de nouveaux bâtiments sur le site ayant entraîné un report des actions d'amélioration prévues sur la station d'épuration,
 - la forte variabilité en terme de qualité d'effluents à traiter qui a rendu nécessaires les actions d'amélioration.
- La station d'épuration est maintenant en capacité d'atteindre les objectifs fixés sur l'année 2015 et que la période d'évaluation doit être reportée de juin à novembre 2015.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration décide :

ARTICLE UNIQUE

La convention n° 84367 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 1^{er} mars 2016, reportant le délai d'achèvement et la date d'atteinte de l'objectif à cette même date.

Publié le
- 2 FEV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT